



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES DE L'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT
SECTION INSTALLATIONS CLASSEES
DCPPAT/BICUPE/IC-GM-2019-A-n° 58 -

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Communes de SAINT MICHEL SOUS BOIS et BEAUMETZ LES AIRE

Monsieur Christophe FEUTREL

ARRETE DE DEROGATION A DISTANCE REGLEMENTAIRE

LE PREFET DU PAS DE CALAIS

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas de Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques N°s 2101, 2102 et 2111.

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-10-65 du 20 mars 2017 portant délégation de signature ;

VU la preuve de dépôt du 21 décembre 2018 délivrée à M. Christophe FEUTREL pour 60 vaches laitières à SAINT MICHEL SOUS BOIS et des génisses à BEAUMETZ LES AIRE ;

VU la demande de dérogation à distance du 21 décembre 2018 présentée par M. Christophe FEUTREL ;

VU le rapport de l'inspection de l'Environnement du 12 mars 2019 ;

VU l'envoi des propositions de l'inspection de l'Environnement le 19 mars 2019 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) qui s'est réuni le 3 avril 2019 à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire le 4 avril 2019 ;

VU l'absence d'observation de M. Christophe FEUTREL ;

CONSIDERANT que :

- le projet d'extension ne nécessitera aucune construction ;
- les aménagements déjà mis en place limiteront les nuisances sonores et olfactives pour les tiers les plus proches,
- chaque site disposera de ses propres stockages d'aliments et fourrages, de manière à limiter le trafic entre les 2 sites,
- le site n°2 ne logera pas de bovins pendant la période estivale.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : BENEFICIAIRE

M. Christophe FEUTREL, dont le siège de l'exploitation se trouve 25, Rue Principale à SAINT MICHEL SOUS BOIS est autorisé à procéder à l'extension du troupeau laitier qu'il exploite sur les communes de SAINT MICHEL SOUS BOIS et BEAUMETZ LES AIRE.

ARTICLE 2 :

La capacité maximale de l'élevage est de 60 vaches laitières.

ARTICLE 3 :IMPLANTATION

Les bovins sont répartis sur 2 sites :

- Site N°1 : siège de l'exploitation : vaches laitières, vaches allaitantes, génisses de renouvellement,
- Site N°2 : 25, Rue de Boulogne à Beaumetz les Aire : génisses de renouvellement.

Les bâtiments d'élevage et annexes se situent à moins de 100 m des habitations des tiers et des zones définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, conformément aux plans transmis à la demande.

ARTICLE 4 : MODE D'EXPLOITATION

Tous les bovins sont logés sur aire paillée intégrale. Le fumier est curé après 2 mois sous les animaux pour être déposé directement en bout de champ.

ARTICLE 5 :

Le curage des aires paillées et la vidange des fosses sont réalisés en dehors des week-ends et des jours fériés.

ARTICLE 6 :

La route permettant d'accéder aux silos est maintenue en parfait état de propreté.

ARTICLE 7 :

Les bâtiments d'élevage du site N°2 ne logent pas de bovins pendant la période estivale.

ARTICLE 8: BATIMENT STOCKAGE PAILLE :

Le bâtiment est pourvu d'extincteurs en nombre suffisant disposés à proximité immédiate pour prévenir tout début d'incendie. Aucun matériel électrique ou thermique n'est présent dans ce bâtiment excepté pour les opérations de manutention. Le pétitionnaire doit se tenir informé de la conformité des bornes à incendie.

La paille stockée en meule se trouve à plus de 100 m des habitations.

ARTICLE 9 :

Les haies et plantations existantes sont maintenues et entretenues afin d'intégrer au mieux les bâtiments d'élevage ou annexes dans le paysage.

ARTICLE 10 :

Le pétitionnaire doit respecter l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques 2101, 2102 et 2111.

ARTICLE 11 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

Conformément à l'article L514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille sis 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex dans les délais prévus à l'article R514-3-1 du même code :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'arrêté ;

- Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté lui a été notifié.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée en mairies de SAINT MICHEL SOUS BOIS et BEAUMETZ LES AIRE. Ce même arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture.

ARTICLE 13: EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, la Sous-Préfète de MONTREUIL SUR MER, le Sous-Préfet de SAINT OMER et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Christophe FEUTREL et dont une copie sera transmise aux maires de SAINT MICHEL SOUS BOIS et BEAUMETZ LES AIRE.

ARRAS, le 14 MAI 2019

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Marc DEL GRANDE

Copie destinée à :

- M. Christophe FEUTREL – 25, Rue Principale – 62650 SAINT MICHEL SOUS BOIS
- Mairies de SAINT MICHEL SOUS BOIS et BEAUMETZ LES AIRE
- Sous-Préfectures de MONTREUIL SUR MER et SAINT OMER
- Direction Départementale de la protection des populations (SPAÉ)
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer (SDE)
- Dossier
- Chrono